

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge**

AVENUE ANDRE CHAUSSON  
ZI de Grévaux les Guides BP 20050  
59600 Maubeuge

Références : 2025-V2-343  
Code AIOT : 0007000832

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge implanté ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite de l'Inspection du 29/08/2025 concernant un déversement accidentel de produit corrosif, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/09/2025 a été notifié le 24/09/2025 à l'exploitant.

Cet arrêté prescrit :

- des mesures de mise en sécurité du réservoir « détartrants » de l'atelier de traitement de surface - cataphorèse,
- des prélèvements conservatoires immédiats,
- l'élaboration d'un plan de prélèvements,

- la mise en œuvre du plan de prélèvements,
- les résultats et interprétation de la surveillance environnementale.

Seules les prescriptions dont le délai était échu ont fait l'objet de la présente visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge
- ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969. Elle est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques.

Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :

- l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
- la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
- la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
- le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

Le dernier changement d'exploitant de la manufacture de Maubeuge (ex MCA) au profit de la société AMPERE ELECTRICITY a été acté par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2023.

Les activités de l'usine de Maubeuge sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 qui réglemente l'ensemble des activités du site ;
- l'arrêté préfectoral du 28/02/2020, qui met à jour le tableau des rubriques ICPE et le montant des garanties financières, et modifie les dispositions liées au taux de disponibilité des dispositifs de traitement des composés organiques volatils et les prescriptions relatives à la surveillance environnementale.

Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

## Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Suite à sanction

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prélèvements conservatoires immédiats	AP de Mesures Conservatoires du 23/09/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours
3	Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures Conservatoires du 23/09/2025, article 4.1	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mesures Conservatoires du 23/09/2025, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la présente inspection que l'exploitant ne s'est pas entièrement conformé aux prescriptions des articles 3 et 4.1 de son arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 23/09/2025. Les éléments attendus à l'issue de la présente inspection sont formulées dans les différentes fiches de constats sous forme d'observations, de demandes d'actions correctives et de demandes de justificatifs. Il est demandé à l'exploitant d'y apporter une réponse dans le délai imparti.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 23/09/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réservoir « détartrants » de l'atelier traitement de surface - cataphorèse
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réservoir « détartrants » de l'atelier traitement de surface - cataphorèse est vidangé et nettoyé sous un délai maximal de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Dans le courrier du 5/09/2024 référencé 4002/JT/n°3964, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le réservoir « détartrants » était totalement vide et nettoyé.

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater que le réservoir « détartrants » était effectivement vide et nettoyé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Prélèvements conservatoires immédiats**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 23/09/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements conservatoires immédiats

**Prescription contrôlée :**

3.1 - L'exploitant procède, dès notification du présent arrêté, sur site et autour du site au besoin, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (signature chimique de l'accident et/ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) à minima :

sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du déversement accidentel,

autres matrices : eaux souterraines : la réalisation des prélèvements dans les eaux souterraines et, en cas de pollution avérée, la mise en place d'un suivi de cette surveillance tous les semestres ainsi que l'établissement d'un bilan quadriennal.

Dans le cas où les prélèvements à réaliser et/ou les organismes compétents auxquels peut faire appel l'exploitant, n'ont pas été préalablement définis par l'exploitant (dans le POI par exemple), afin de préparer la gestion post accidentelle visant à évaluer l'impact environnemental de l'événement, l'exploitant sollicite dans les meilleurs délais, un (ou plusieurs) organisme(s) compétent(s) pour les prélèvements et les analyses chimiques tels que les membres du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle).

3.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier du 24/09/2025 référencé 4002/JT/n°3965, l'exploitant a indiqué que réaliser des prélèvements de sols à proximité immédiate de l'incident est difficile à mettre en œuvre car la zone de l'incident est située en intérieur du bâtiment de peinture dans un espace extrêmement restreint ne permettant pas l'introduction d'une foreuse. En outre, seuls les prélèvements en extérieur du bâtiment pourraient aisément se faire mais la représentativité n'apparaît pas évidente compte-tenu de la distance entre la zone d'intervention d'une foreuse et la zone d'incident (une vingtaine de mètres environ).

**Fait avec suite n° 1 (demande de justification/d'action corrective) : Pour les prélèvements de sol, l'exploitant devra justifier sous un délai maximal de 15 jours l'impossibilité technique de leur réalisation a minima par un bureau d'études externe au site. A défaut, l'exploitant réalisera les prélèvements dans les meilleurs délais.**

Pour la matrice eaux souterraines, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un prélèvement le 18/09/2025 dans les piézomètres GA\_PZ04, GA\_PZ05, GA\_PZ07 et PZZ1.

**Fait avec suite n° 2 (demande de justification) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 8 jours du prélèvement dans les eaux souterraines du 18/09/2025 par tout document en sa possession.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Fait avec suite n° 1 (demande de justification/d'action corrective) : Pour les prélèvements de sol, l'exploitant devra justifier sous un délai maximal de 15 jours l'impossibilité technique de leur réalisation a minima par un bureau d'études externe au site. A défaut, l'exploitant réalisera les prélèvements dans les meilleurs délais.**

**Fait avec suite n° 2 (demande de justification) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 8 jours du prélèvement dans les eaux souterraines du 18/09/2025 par tout document en sa possession.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 23/09/2025, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration d'un plan de prélèvements

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et transmet sous un délai maximal de 3 à 5 jours à compter de la notification du présent arrêté pour validation à l'Inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident, le cas échéant, description du phasage du sinistre.
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- Une proposition de plan de prélèvements avec un plan de repérage identifié (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en d) ci-dessus. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses de l'incident ; ils concernent a minima : ;

- phosphore,
- nitrates,
- métaux, dont zinc, nickel et manganèse.

#### **Constats :**

Par courrier du 24/09/2025 référencé 4002/JT/n°3965, l'exploitant a fourni :

- un descriptif détaillé du terme source du sinistre,
- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement,
- une proposition de plan de prélèvements avec un plan de repérage identifié comprenant 4 piézomètres (qualifiés de 2 en amont et 2 en aval par l'exploitant).

**Au vu de l'examen de ces éléments, l'exploitant n' a pas fourni :**

- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence,
- un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Pour les paramètres à analyser, l'exploitant a indiqué le phosphore, les nitrates, le zinc, le nickel et le manganèse qui sont des substances identifiées dans les fiches de données de sécurité des produits contenus dans le réservoir « détartrants ». L'exploitant a ajouté le paramètre pH au vu du pH acide du produit qui était contenu dans le réservoir « détartrants ».

Par courrier du 24/09/2025 précité, l'exploitant a fourni un rapport d'analyses sur la qualité du produit contenu dans le réservoir « détartrants ».

Au vu de ces résultats et de l'arrêté ministériel du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, les paramètres manganèse, chrome, nickel, fer et zinc ont des valeurs supérieures à la norme de qualité environnementale (NQE). Le paramètre hydrocarbures est également élevé.

**Observation n° 1 : L'exploitant réalisera les mesures dans les eaux souterraines sur les paramètres suivants :**

- phosphore,
- nitrates,
- métaux dont zinc, nickel, manganèse, fer et chrome,
- pH,
- hydrocarbures

Concernant les points de mesure proposés, l'exploitant a proposé les piézomètres GA\_PZ04 et GA\_PZ05 (amont), GA\_PZ07 et PZZ1 (aval).

**Observation n° 2 : Au vu du sens d'écoulement de la nappe, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter comme points de mesures les piézomètres suivants : PZD, PZE et PZF en aval, en plus des points proposés par l'exploitant.**

**Fait avec suite n° 3 : L'exploitant complétera sous 3 jours son plan de prélèvements par les éléments manquants et l'ajout des demandes de l'Inspection.**

**L'ajout des paramètres et des points de prélèvements sera effectif lors du prochain prélèvement prévu selon l'exploitant le 20/10/2025.**

**L'exploitant se rapprochera de son laboratoire pour voir la faisabilité de compléter les analyses réalisées sur le prélèvement du 18/09/2025 par les paramètres fer, chrome et hydrocarbures.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 1 : L'exploitant réalisera les mesures sur les eaux souterraines sur les paramètres suivants :**

- phosphore,
- nitrates,
- métaux dont zinc, nickel, manganèse, fer et chrome,
- pH,
- hydrocarbures

**Observation n° 2 : Au vu du sens d'écoulement de la nappe,l'inspection des installations classéesdemande à l'exploitant d'ajouter comme points de mesures les piézomètres suivants : PZD, PZE et PZF en aval, en plus des points proposés par l'exploitant.**

**Fait avec suite n° 3 : L'exploitant complétera sous 3 jours son plan de prélèvements par les éléments manquants et l'ajout des demandes de l'Inspection.**

**L'ajout des paramètres et des points de prélèvements sera effectif lors du prochain prélèvement prévu selon l'exploitant le 20/10/2025.**

**L'exploitant se rapprochera de son laboratoire pour voir la faisabilité de compléter les analyses réalisées sur le prélèvement du 18/09/2025 par les paramètres fer, chrome et hydrocarbures.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 jours